

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence, Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], et Madame [REDACTED], régulièrement invités ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] TQRR3U18M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à 20 secondes de la fin du match, l'équipe de [REDACTED] serait passée devant au score face à [REDACTED] ce qui aurait entraîné un envahissement du terrain par les supporters de [REDACTED], criant et hurlant. Le jeu aurait alors été interrompu pendant environ cinq minutes, nécessitant l'intervention de la responsable de salle, des encadrants du club, de plusieurs parents ainsi que de membres du comité.

Une fois la situation maîtrisée, la rencontre aurait repris et se serait achevée sans nouvel incident.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par le sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Mme. [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED] et déléguée de club ;

- Association sportive [REDACTED] s/c de sa présidente ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] indique que des supporters seraient brièvement entrés sur le terrain, provoquant un début d'envahissement. L'incident aurait été maîtrisé en moins de dix secondes, permettant à la rencontre de se poursuivre normalement. Elle précise que le club n'était pas organisateur de l'événement, bien qu'elle y serait intervenue en qualité de déléguée de club.

M. [REDACTED] précise qu'aucun acte de violence n'aurait été constaté, mais que la situation d'envahissement du terrain aurait justifié l'établissement d'un rapport, celle-ci ayant momentanément perturbé la rencontre.

M. [REDACTED] rapporte également un envahissement de terrain sans violence. Selon lui, l'incident aurait duré environ quatre à cinq minutes, et les personnes descendues sur le terrain n'auraient manifesté aucune hostilité envers quiconque.

M. [REDACTED] précise que, sur l'ensemble des matchs du tournoi, des supporters seraient entrés sur le terrain pour célébrer, mais que ces moments seraient restés maîtrisés et bien encadrés. Il souligne que la responsabilité de l'organisation du tournoi incombeait au Comité Départemental, et non au club de [REDACTED], et remercie ce dernier pour son implication. Il ajoute qu'aucun incident autre que cet envahissement ponctuel n'aurait été relevé.

Enfin, Mme. [REDACTED] indique que les jeunes supporters seraient entrés sur le terrain pensant que la rencontre était terminée. Dès qu'ils se seraient rendu compte du contraire, ils auraient regagné spontanément les tribunes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses supporters. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

En l'espèce, les éléments recueillis établissent qu'un envahissement de terrain est survenu à l'issue de la rencontre, imputable aux supporters du club de [REDACTED]. Ces derniers seraient entrés sur l'aire de jeu en criant et en célébrant la victoire de leur équipe, ce qui a momentanément perturbé le déroulement de la rencontre. Aucun acte de violence n'a toutefois été constaté, la situation ayant été rapidement maîtrisée par des membres du comité départemental, avec l'aide de la déléguée du club, Mme [REDACTED].

Il convient de relever que Mme [REDACTED] en sa qualité de déléguée du club, est intervenue avec diligence afin de mettre fin à l'incident, conformément à ses obligations de maintien de l'ordre. Son action a permis de rétablir le bon déroulement de la rencontre dans des délais très brefs.

Néanmoins, la responsabilité de l'association sportive [REDACTED] demeure engagée, dès lors que l'entrée de ses supporters sur l'aire de jeu constitue un manquement réglementaire, ayant entraîné, même de manière momentanée, une perturbation du déroulement de la rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], représentée par sa Présidente ès-qualité, sans toutefois retenir de responsabilité individuelle à l'encontre de Mme [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa présidente ès-qualité ; sans toutefois retenir la responsabilité individuelle de Mme [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

